



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 091

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LULU DANS LA LUNE » AVEC LA SOCIÉTÉ ART DE VIVRE EN BRIE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant que la commune souhaite proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société ART DE VIVRE EN BRIE propose de céder le droit de représentation du spectacle « LULU DANS LA LUNE » au profit de la commune ;

Considérant que les représentations de « LULU DANS LA LUNE » auront lieu :

- le jeudi 6 avril 2023 à 9h15, 10h15 et 14h30 ;
- le vendredi 7 avril 2023 à 9h15, 10h15 et 14h30 (séances scolaires)
- le samedi 8 avril 2023 à 10h (séance Tout Public) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230315-DH2023_091-CC

Réception en sous-préfecture le : 27/03/2023

Publication le : 27/03/2023

Considérant que la SOCIÉTÉ ART DE VIVRE EN BRIE propose également un atelier de sensibilisation destiné aux enseignants le mercredi 5 avril 2023 de 9h00 à 12h00 à l'école maternelle CROIX-ROUGE et un atelier parents-enfants le samedi 8 avril 2023 à 11h00, à l'issue de la séance Tout Public ;

Considérant que le montant total de l'ensemble des prestations sus évoquée additionné aux frais de transport et de repas des artistes est de 9 349 € HT, soit 9 863 € TTC ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « LULU DANS LA LUNE » avec la SOCIÉTÉ ART DE VIVRE EN BRIE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « LULU DANS LA LUNE » est signé avec la SOCIÉTÉ ART DE VIVRE EN BRIE, sise 33 rue de Lagny à SERRIS (77700), représentée par Monsieur Hyacinthe MAESTRACCI, en sa qualité de Président.

SIRET : 442 912 820 00010.

Article 2 :

Le montant global du marché est décomposé comme suit :

- Droit de cession du spectacle : 7 500 € HT (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS HT) soit de 7 912,50 € TTC (SEPT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), auquel s'ajoutent les frais de transport et de repas pour un montant de, soit un montant total de 8 280,69 € TTC (HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES TTC) et auxquels pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation ;
- Deux ateliers de sensibilisation : 1 500 € HT (MILLE CINQ CENT EUROS HT) soit 1 582,50 € TTC (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) ;
- Frais de transport et de repas : 349 € HT (TROIS CENT QUARANTE NEUF EUROS HT) soit 368,19 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES TTC).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture et selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30% du montant des droits du spectacle, soit 2 373,75 € TTC (DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES TTC), sera versée à la signature du contrat ;
- Le solde à l'issue de la dernière représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 mars 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI

